
PRINCIPES

Case
FRC
11857

DU DROIT PUBLIC, POLITIQUE ET CIVIL

DE LA MONARCHIE FRANÇAISE,

COMBINÉS

- 1°. Avec la Constitution de l'État Militaire, sa Composition, son Organisation, ses Devoirs & ses Fonctions ;
- 2°. Avec la Division, la Discipline, la Police & l'Administration générale de l'Armée ;
- 3°. Avec la Constitution, la Composition, l'Organisation, les Devoirs à les fonctions du Corps des Commissaires des Guerres ;

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Et à M. DE LA TOUR-DU-PIN, Lieutenant-Général
des Armées de Sa Majesté, Ministre & Secrétaire
d'Etat au Département de la Guerre ;

Par M. GOUPY ;

Capitaine de Cavalerie, Commissaire des Guerres réformé.

Nam suadere Principi quod oporteat multi laboris, assentatio erga Principem quemcumque sive affectu peragitur. (TACIT. Hist.)

Pour flatter quelque Prince que ce soit, il n'est pas besoin de l'aimer, & il est difficile de donner à un Maître des conseils justes.

SOUSCRIPTION PROPOSÉE.

Cet Ouvrage fera en 3 Volumes grand *in-octavo* ; de 5 à 600 pages chacun , formant 112 à 115 feuilles d'impression pour chaque exemplaires.

Cet ouvrage est divisé en quinze Parties.

PREMIERE PARTIE.

La premiere Partie qui formera le premier Volume , présente & développe :

1°. Les Principes fondamentaux politiques qui doivent servir de base à la constitution de l'État militaire , à sa composition , à son organisation , à ses devoirs , à ses fonctions , à sa discipline , à sa police & à l'administration générale de l'armée.

2°. L'analyse des derniers Edits & Ordonnances concernant la constitution , la composition , l'organisation , les devoirs & les fonctions des Commissaires des Guerres.

3°. Et les projets des nouveaux Edits & Ordonnances touchant l'utilité & la nécessité de ce corps d'administration militaire , institué suivant les principes du droit public & politique de la Monarchie Française.

I. I. PARTIE.

La seconde , concernant l'administration particuliere des fourages , attribuée par les derniers Réglemens émanés du Conseil de la Guerre , à chaque régiment de Cavalerie , démontrera :

1°. Le zèle des Commissaires des Guerres à concourir , d'après leurs devoirs , à l'exécution complete



des vues économiques du Gouvernement, touchant l'administration militaire.

2°. Leur vigilance à prévenir les illégalités qui pourroient contrarier ces mêmes vues.

3°. La solidité de leurs observations pour substituer à ces illégalités, des formalités conformes aux dispositions des Ordonnances du Roi, touchant l'administration militaire.

4°. Les avantages résultans de ces mêmes formalités, tant au profit des Finances de Sa Majesté, que pour le bien de son service.

5°. Et l'incapacité de l'Etat militaire, pour tous les détails relatifs à son administration.

I I I. P A R T I E.

La troisieme, concernant les Hôpitaux militaires, démontrera :

1°. Les désavantages nécessairement attachés à une entreprise générale touchant cette partie de l'administration générale militaire, & dérivant de sa nature, qui ne peuvent qu'être palliés par toutes les précautions les plus sages & les plus profondément combinées.

2°. Et les avantages consolans résultant d'une régie particulière touchant cette partie très-intéressante de l'administration militaire ; dans l'exécution de laquelle le Gouvernement recueillera sans altération les fruits précieux de ses heureuses combinaisons, tant pour les soins & la santé de ses troupes, que pour le soulagement patriotiquement combiné des Finances de Sa Majesté.

I V. P A R T I E.

La quatrieme, concernant l'administration générale des fourages, démontrera :

1°. Les abus multipliés dérivant nécessairement d'une entreprise générale touchant cette partie de l'administration militaire, contre lesquels la vigilance la plus constante vient s'anéantir infructueusement.

2°. Les avantages infinis résultant d'une régie bien combinée, & fortement exécutée dans cette partie.

3°. Et l'incompatibilité des devoirs & fonctions de l'Etat militaire avec l'administration particulière de la régie des fourages : dernière opération qui, en énervant la discipline militaire, est susceptible de tous les inconvéniens attachés inmanquablement aux entreprises générales touchant cette partie, sans même y trouver de la part du Gouvernement les ressources attrayantes, (mais uniquement spécieuses, fugitives & ruineuses) des grandes entreprises, auxquelles une pénurie momentanée lui a fait donner la préférence alternativement.

V. P A R T I E.

La cinquième, concernant la constitution du corps des Commissaires des Guerres, démontrera :

1°. La constitution primitive de ce corps, sa composition, son organisation, ses devoirs & ses fonctions militaires, dont ses privilèges, prérogatives & distinctions attachés à l'Etat militaire devoient être le patrimoine : constitution primitive émanée du système féodal qui, quoique nécessairement mal combinée dans le principe, relativement aux fonctions de détails attribuées à ce corps purement d'administration militaire, ne pouvoit pas démontrer aussi évidemment qu'aujourd'hui ses défauts, par le peu d'étendue de ces mêmes fonctions; les troupes à cette époque n'étant pas aussi nombreuses, conséquemment les détails y relatifs ne demandant point une vigilance aussi étendue, ni aussi exclusivement suivie.

2°. La constitution vraie de ce corps pressentie par les divers Edits & Ordonnances qui y sont relatifs, mais presque toujours contrariées impolitiquement par des spéculations fiscales enfantées par l'intrigue; corruptrice des principes purs de la saine politique.

3°. La constitution amphibie, fastueuse & inutile de ce corps puisée dans le système monstrueux de de la féodalité.

4°. Et la vraie constitution de ce corps, dont par des fonctions analogues à sa constitution, le Gouvernement recueillera sans altération les fruits heureux dérivant de ses profondes combinaisons touchant cette même constitution.

V I. P A R T I E.

La sixième, concernant la législation de l'administration militaire, démontrera :

1°. L'origine de l'anarchie des loix relative à l'administration militaire.

2°. Les causes de la perpétuité de cette même anarchie.

3°. Et le plan sur lequel il faudroit se modeler; pour éviter, d'anéantir même cette anarchie.

V I I. P A R T I E.

La septième, concernant tous les Corps de cavalerie de l'armée Française, démontrera :

1°. La vigilance patriotique de la part du corps des Commissaires des Guerres à découvrir, conformément à ses devoirs & à ses fonctions, au Gouvernement, les abus multipliés qui minent sourdement & énervent la discipline militaire.

2°. Que les Commissaires des Guerres ne sont point toujours trompés & qu'ils ne trompent point la Cour

par des états qu'ils envoient (machinalement , tel que l'Auteur de l'examen critique du militaire français les en accuse) tels que les Quartiers-mâtres ou les Majors des Régimens les leur remettent.

V I I I . P A R T I E .

La huitième, concernant les revues faites par les Commissaires des Guerres, & la liquidation de ces mêmes revues, démontrera :

1°. La connoissance de la part du corps des Commissaires des Guerres des Ordonnances du Roi, concernant leurs fonctions près des troupes de Sa Majesté.

2°. L'application juste qu'ils font des sages dispositions de ces mêmes Ordonnances, pour prévenir les Officiers supérieurs des Régimens, dont ils ont la police, des écarts multipliés qui y sont portés journellement.

3°. De leur méthode, conforme aux Ordonnances du Roi, pour compter, lors de leurs revues, les individus qui composent les différens Régimens dont la police leur est confiée.

4°. L'analyse & la liquidation qu'ils font tant des divers mouvemens que des états & livrets de revue qui leur sont remis, soit par les Quartiers-mâtres, soit par les Majors des Régimens.

5°. Et la fermeté franche & honnête, avant que de le constater légalement, qu'ils emploient vis-à-vis des Commandans des Régimens, pour leur faire part des écarts sans nombre apportés aux dispositions des Ordonnances de Sa Majesté, pour qu'ils aient à y porter la plus sévère attention, afin de n'être point dans la position d'instruire le Gouvernement de ces prévarications.

I X. P A R T I E.

La neuvième , concernant les pensions de retraite des Officiers des troupes de Sa Majesté , démontrera :

1°. La magnanimité des Officiers des troupes qui , en répandant leur sang pour la splendeur & la défense de la Patrie , ne veulent devoir qu'à leurs sacrifices originaires , sans être aucunement à charge à la Patrie , leurs pensions de retraite , dont les capitaux qui les motiveront , opéreront successivement une caisse constitutionnelle & fondamentale d'amortissement à la décharge des dettes de la Patrie.

2°. Les soins paternelles pris par Sa Majesté , pour seconder la magnanimité des Officiers de ses troupes.

3°. Et les formalités prescrites par Sa Majesté , pour opérer & réaliser tous ces avantages , tant au profit des Officiers de ses troupes , qu'à celui de la Nation entière.

X. P A R T I E.

La dixième , concernant la visite des Casernes , démontrera :

1°. La négligence de la part de quelques personnes chargées de la direction des ouvrages relatifs tant à la construction qu'à l'entretien des casernes , vis-à-vis des entrepreneurs d'icelles.

2°. Les illégalités employées par ces mêmes personnes pour la visite & la réception desdites casernes & bâtimens en dépendant.

3°. La surveillance de la part de la plus grande partie des Commissaires des Guerres pour parer aux inconvéniens résultant , tant de cette négligence que des illégalités qui en sont la suite , portant le plus grand préjudice aux finances de Sa Majesté , à la salubrité & à la tranquillité de ses troupes.

4°. Et les formalités légales employées par les Commissaires des Guerres pour procéder à la visite & réception desdites casernes, lors de la prise de possession d'icelles par les troupes de Sa Majesté, afin d'être à même de juger avec justice les dommages faits par les troupes dans lesdites casernes, dont les réparations locatives en résultant doivent être supportées par elles.

XI. PARTIE.

La onzième, concernant les logemens militaires, démontrera :

1°. Les formalités légales, conformes aux dispositions des Ordonnances de Sa Majesté, employées par la plus grande partie des Commissaires des Guerres, pour l'établissement des logemens militaires.

2°. Les observations impartiales par eux faites, tant aux troupes qu'aux Municipalités & aux habitans contribuables auxdits logemens militaires, pour appuyer la légitimité de leurs opérations dans cette partie du service militaire, trop souvent contrariées, soit par les prétentions abusives de la part des troupes, soit par la tiédeur des Municipalités, soit enfin par l'éloignement plus ou moins mal fondé de la part des contribuables auxdits logemens militaires, des dispositions des Ordonnances du Roi.

3°. Les démarches multipliées par eux faites, pour concilier ces mêmes intérêts divisés par des personnalités mal-entendues dont, d'après leurs fonctions circonscrites, ils ne peuvent que constater la réalité, pour mettre à même les Juges supérieurs de les anéantir par leurs décisions.

4°. Et leur surveillance soutenue à ne point laisser introduire des abus dans cette partie intéressante du service militaire, motivés par des exemptions men-

diées, trop légèrement accordées. Sources intarissables de réclamations, qui, en contrariant l'exécution de ces sortes d'opérations, y introduisent l'arbitraire, dont l'altération des sages dispositions des Ordonnances de Sa Majesté est une suite nécessaire.

X I I. P A R T I E.

La douzième, concernant les Conseils de Guerre, démontrera :

1°. La juste application faite par les Commissaires des Guerres, des dispositions des Ordonnances de Sa Majesté, touchant la nature des délits commis par aucun des soldats de ses troupes, dont les peines justement prononcées doivent être décernées avec précision, sans interprétation.

Le silence de la loi devant être à la décharge de l'accusé, dont le délit néanmoins reconnu, quoique non prévu par la loi, doit être puni, mais non pas comparativement aux délits exprimés & classés par les Ordonnances militaires qui y sont relatives.

2°. Les observations par eux faites pour réclamer l'exécution littérale des Ordonnances de Sa Majesté, vis-à-vis des particuliers qui se sont rendus participants à ces mêmes délits, dont l'impunité altère la justice générale des loix qui les ont prévus.

3°. Et les démarches par eux légalement faites vis-à-vis des Juges supérieurs pour, en mitigeant & en émendant un premier jugement trop rigoureux, d'après le silence de la loi, conserver à un Citoyen malheureux par ses écarts, la liberté civile, afin de lui procurer, (sa punition révolue), l'heureuse consolation de faire oublier exemplairement à la patrie, ses anciens torts.

X I I I . P A R T I E .

La treizième, concernant les lits & fournitures militaires dans les Casernes du Royaume, & le *Visa* des différens Mémoires des dépenses relatives à l'administration militaire, démontrera :

1°. La vigilance la plus soutenue de la part des Commissaires des Guerres, pour constater & dévoiler les abus préparés, sous mille formes différentes, par les Entrepreneurs-généraux chargés des fournitures de cette partie de l'administration militaire.

2°. La solidité de leurs observations pour prévenir ces mêmes abus aussi préjudiciables aux Finances de Sa Majesté, qu'à la santé, tranquillité & aux intérêts de ses troupes.

3°. Les formalités légales par eux employées, tant pour découvrir ces mêmes abus ménagés captieusement par les détours les plus condamnables, que pour les mettre en la plus grande évidence, afin de les anéantir.

4°. Et les précautions par eux prises pour prévenir ces mêmes abus en dirigeant leurs opérations, conformément aux sages dispositions prescrites par les Ordonnances du Roi, concernant son service.

X I V . P A R T I E .

La quatorzième, concernant la police & la discipline des troupes, démontrera :

1°. Les soins les plus assidus employés par les Commissaires des Guerres, touchant la police & la discipline des troupes, relatifs à leurs devoirs & à leurs fonctions.

2°. Les observations multipliées par eux légalement faites, afin de concilier l'esprit des Ordonnances mi-

litaires avec leurs dispositions pour la conservation des intérêts précieux des anciens défenseurs de la Patrie, victimes journallement de l'exécution trop littérale de ces mêmes dispositions.

3°. Leurs propositions dictées par l'esprit de ces mêmes Ordonnances militaires pour être autorisées à ménager ces intérêts mérités, conformément aux intentions de Sa Majesté.

4°. Leur surveillance pour maintenir sans altération toutes les parties qui leur sont confiées de la police & de la discipline des troupes, dont les écarts multipliés ne peuvent être prévenus qu'en y portant de leur part la plus rigoureuse & sévère attention.

5°. Et les décisions préparatoires par eux légalement rendues, touchant ces mêmes écarts, pour mettre à même les Juges militaires supérieurs, de les confirmer suivant les dispositions des Ordonnances de Sa Majesté.

XV. & dernière Partie.

La quinzième, concernant les Subdélégués, démontrera :

1°. Les irrégularités employées journallement par les Subdélégués dans les détails militaires, lors de leur substitution accidentelle aux fonctions des Commissaires des Guerres.

2°. Les surprises multipliées faites à leur inexpérience touchant ces mêmes détails, aussi préjudiciables à la discipline & aux vrais intérêts des troupes, qu'aux finances de Sa Majesté.

3°. Leur tiédeur naturelle à ce sujet, dérivant nécessairement de l'exercice éventuelle de leur part, des fonctions attribuées & exercées sans interruption par les Commissaires des Guerres.

4°. Les formalités légales employées par les Commissaires des Guerres pour consolider, par l'expérience de leurs chefs, la sévère attention par eux portée à tous les détails militaires qui leur sont confiés, en leur rendant un compte fidele & journalier de toutes leurs opérations.

5°. Et les sages précautions par eux prises pour transmettre à leurs successeurs leurs connoissances acquises touchant ces mêmes détails militaires, afin de perpétuer ces mêmes connoissances sans altération, & mettre à même leurs successeurs de se diriger dans toutes leurs fonctions, conformément aux sages dispositions des Ordonnances & Réglemens rendus par Sa Majesté, concernant la police & la discipline de ses troupes.

La souscription entière fera de douze livres. On payera huit livres en souscrivant, & quatre livres en recevant l'Ouvrage.

Les trois volumes seront délivrés à la fin de cette année.

Le prix de cet Ouvrage, pour ceux qui n'auront pas souscrit, sera de dix-huit livres.

Cet Ouvrage sera imprimé dans le caractère & avec le papier de ce Prospectus.

Modèle de Souscription.

Reçu de M. à compte de la souscription d'un exemplaire d'un Ouvrage intitulé : *Principes du Droit public, politique & civil de la Monarchie Française, &c.*

qu'on délivrera moyennant la somme de quatre livres
qui sera remise pour le restant de la souscription.

Signé.

On souscrit à Paris, chez M. Vandé, Banquier à
Paris, rue Michel-le-Comte, N° 14.

M O N S I E U R ,

J'AI l'honneur de vous faire passer :

1°. Un exemplaire du Supplément du Journal militaire , contenant l'extrait d'un ouvrage sur la Législation militaire , & les annonces de plusieurs Mémoires militaires que j'ai composés.

2°. Et le prospectus d'un ouvrage très-considérable que j'ai proposé par souscription , concernant l'Organisation politique , la Discipline , la Police & l'Administration générale militaire.

Voudriez-vous bien vous intéresser , soit personnellement , soit par vos connoissances à la publication de cet ouvrage patriotique , en adoptant , ou leur faisant adopter les conditions de cette souscription désintéressée ; vous compleriez mes veilles présentes & futures.

J'ai l'honneur d'être très-sincèrement,

M O N S I E U R ,

Votre très-humble & très-obéissant
serviteur, GOURY, rue Thévenot,
N° 26 , à Paris,



